

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC)

Entre

Mme S.Villemaire & M. S. Bilodau
Bénéficiaires- demandeurs

Et

Duralsco Habitation Inc.
Entrepreneur

Et

La Garantie d.b.r.n. de l'APCHQ Inc.
Administrateur

N° dossier Garantie : 125912-1
N° dossier CCAC S09-170601-NP

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Monsieur Claude Méryneau
Pour les bénéficiaires :	M. Simon Bilodeau
Pour l'entrepreneur :	M. Yves Bénard
Pour l'administrateur :	Me Patrick Marcoux
Dates d'audience préliminaire:	14/07/09 & 16/12/09
Lieu d'audience :	Conférence téléphonique
Date de la décision :	Le 16 décembre 2009

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juin 2009, les bénéficiaires appellent de la décision de l'administrateur datée du 13 mai 2009.

[2] L'arbitre soussigné reçoit son mandat du CCAC, le 19 juin 2009.

[3] Une audience préliminaire par conférence téléphonique, à laquelle participent les représentants des parties, est tenue le 14 juillet 2009 pour disposer de l'ordre du jour transmis précédemment par l'arbitre.

[4] Les représentants des parties conviennent alors qu'il y a lieu d'attendre le dépôt du rapport d'expertise demandé par les bénéficiaires avant de poursuivre l'audience préliminaire. De plus, l'entrepreneur et l'administrateur pourront réclamer une contre-expertise avant de fixer une date d'audience au fond.

[5] L'arbitre ajourne donc l'audience préliminaire à une date indéterminée qu'il fixera dès réception du rapport d'expertise des bénéficiaires.

[6] Le rapport d'expertise parvient à l'arbitre et aux représentants des autres parties le 27 novembre 2009.

[7] Le 16 décembre 2009, l'arbitre poursuit l'audience préliminaire pour disposer des éléments de l'ordre du jour laissés en suspens à l'ajournement.

[8] M. Bilodeau, au nom des bénéficiaires, à la suite des renseignements fournis par l'arbitre, informe l'entrepreneur et l'administrateur de son intention de maintenir son bâtiment sous observation par son expert et renonce à poursuivre la procédure d'arbitrage.

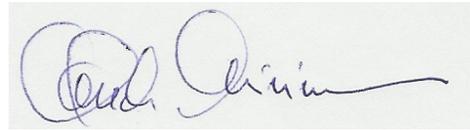
[9] L'arbitre, dans les circonstances, suggère un partage des coûts d'arbitrage encourus jusqu'à ce jour.

DÉCISION

[10] L'arbitre, par la présente décision, accepte le désistement de la demande d'arbitrage par les bénéficiaires et entérine l'entente intervenue entre les bénéficiaires

et l'administrateur relativement au partage, à parts égales, des frais d'arbitrage encourus jusqu'à ce jour.

Fait et daté à Montréal, le 16 décembre 2009.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Claude Mélineau", is written on a light-colored rectangular background.

Claude Mélineau, arbitre